

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 28 avril 2017**

N° RG : 15/09728

N° MINUTE : 2

Assignation du :
22 juin 2015

DEMANDERESSE

Société MC LILLE S.A.R.L.
**prise en la personne de son représentant légal Madame Manon
CRETEUR**
12 rue d'Amiens
59800 LILLE

représentée par Me Claude JULIEN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0505 & Me Maître Martin GRASSET Avocat au Barreau
de LILLE

DÉFENDEUR

Monsieur Christophe Nicolas BIOT
52 rue Saint André des Arts
75006 PARIS

représenté par Me Jean-pierre SOMMELET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0494

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 21 mars 2017, tenue publiquement, devant Carine
GILLET et Florence BUTIN, juges rapporteurs, qui, sans opposition
des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les
conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément
aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

**Expéditions
exécutoires**

délivrées le: 4/05/2017



JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Christophe-Nicolas BIOT, artisan-coiffeur et jeune entrepreneur, exerçant dans le quartier de Saint-Germain-des-Prés à Paris, indique être à l'origine, en 2011 d'une formule proposée à ses clientes pour faciliter l'accès à la «haute coiffure», permettant de maîtriser le temps et le coût d'une coiffure, en fixant le prix de la prestation proportionnellement au temps passé (10, 20 ou 30 euros pour 10, 20 ou 30 minutes).

Il indique avoir imaginé une expression permettant de caractériser cette nouvelle approche et de permettre à tous, d'en saisir le sens et la finalité, en associant le terme « bar » fort peu usité à cette époque, à celui de « chignon ».

Christophe Nicolas Biot est titulaire des marques suivantes :

-verbale française "BAR À CHIGNON" déposée le 16 mai 2011 et enregistrée sous le n° 11 383 1744, désignant des produits et services en classes 3, 26 et 44,

-verbale française "BAR A CHIGNON MINUTE" déposée le 16 mai 2011 et enregistrée sous le n° 11 383 17 46, pour des produits et services en classes 3, 26 et 44,

-verbale de l'Union Européenne "BAR A CHIGNON" n° 11179314 le 11 septembre 2012, visant des produits en classe 3, 26, 41 et 44.

Ayant constaté l'utilisation sans son autorisation sur le site www.manonc.fr de sa marque "Bar à chignon", il a fait procéder au blocage du site Facebook "*Manon C. Coiffeuse visagiste, bar à chignon*" le 23 avril 2015, qu'il a ensuite fait débloquer le 07 mai 2015.

La société MC LILLE a fait assigner Christophe Nicolas BIOT devant ce tribunal le 22 juin 2015, aux fins d'annulation des marques appartenant à celui-ci, outre indemnisation de son préjudice et mesures accessoires.

Le juge de la mise en état s'est par ordonnance du 06 février 2016 à laquelle il est fait référence, déclaré incompétent pour connaître des fins de non recevoir soulevés par le défendeur.

La société MC LILLE S.A.R.L. a fait signifier par voie électronique ses dernières écritures le 10 novembre 2016 et demande au tribunal de :

Vu les dispositions des articles L711-2 et L714-3 du code de la propriété intellectuelle

Vu les dispositions de l'article 3 §1b/ de la Directive 2008/95/CE

-Prononcer la nullité des marques n°3.831.744, 3.866.349, 11.179.314 pour la totalité des services visés, ou à tout le moins pour les produits et services suivants :

- Classe 03 : cosmétiques, lotion pour les cheveux
- Classe 26 : barbes, cheveux ou moustaches postiches ; articles décoratifs pour la chevelure
- Classe 41 : éducation, formation, informations en matière de divertissement ou d'éducation ; services de loisir
- Classe 44 : salon de beauté, salon de coiffure ; Soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux;



- Ordonner la transmission du dispositif du jugement à intervenir aux Registres National et communautaire des marques,
- Ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir aux frais du défendeur dans cinq publications au choix de la société MC LILLE, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 5.000 euros,
- Condamner Monsieur BIOT à payer à MC LILLE une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du blocage des comptes Facebook,
- Condamner Monsieur BIOT à payer à MC LILLE une somme de 8.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner Monsieur BIOT aux entiers frais et dépens.

La société MC LILLE développe en substance l'argumentation suivante:

- Manon Créteur, artisan-coiffeur exerce son activité dans un salon de coiffure qu'elle a ouvert à Lille en 2012, exploité par la société MC LILLE S.A.R.L., dont elle est la gérante, elle organise des ateliers de coiffure, des afterworks et utilise les réseaux sociaux,
- la société MC LILLE dispose d'un site internet www.manonc.fr
- elle a reçu une mise en demeure le 21 avril 2015 de Christophe-Nicolas Biot qui revendique être l'auteur du "concept" et être le titulaire de la marque Bar à Chignons, et celui-ci a fait bloquer entre le 23 avril et le 07 mai 2015, le compte Facebook de la société,
- elle a fait assigner Christophe-Nicolas BIOT en nullité des marques Bar à Chignons,
- la société MC Lille a qualité à agir car elle est titulaire de la page Facebook bloquée et elle communique sous l'enseigne "Salon de coiffure Manon C",
- c'est la société qui souffre des agissements du défendeur et non Manon C à titre personnel,
- la société MC Lille a intérêt à agir,
- les marques du défendeur sont nulles car non distinctives, s'agissant d'une désignation usuelle et nécessaire et portant sur les caractéristiques du produit,
- l'expression "bar à ..." est courante et usuelle, elle provient de l'exploitation des "beauty bars" aux Etats Unis, dès 2007,
- les marques du défendeur n'ont pas acquis de distinctivité par l'usage.

Dans le dernier état de ses prétentions formalisées suivant conclusions signifiées par voie électronique le 09 novembre 2016, Christophe Nicolas BIOT sollicite du tribunal de :

- Vu les articles 56 et 58 du code de procédure civile,
- Vu les articles L713-3 et 716 du code de la propriété intellectuelle,
- Vu l'article 31 du code de procédure civile,
- STATUANT sur les exceptions et fins de non-recevoir,
- Déclarer irrecevable la société MC LILLE en ses demandes, notamment faute de recherche amiable de solution, pour défaut de qualité et d'intérêt et au titre de l'application du principe « nul ne peut se contredire aux dépens d'autrui »,

SUBSIDIAIREMENT, AU FOND

- La déclarer mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions, notamment en raison du fait que Monsieur BIOT a dans le délai levé son opposition,



-Condamner la société MC LILLE à payer à Monsieur Jean Christophe Nicolas BIOT, la somme de 5000 euros HT au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens, dont distraction au profit de Maître Jean-Pierre SOMMELET, avocat à la Cour, aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Christophe-Nicolas BIOT fait valoir au soutien de ses prétentions l'argumentation suivante:

- la société MC Lille est dépourvue de qualité à agir, car toute la communication est assurée autour de la personne de Manon Créteur. La page Facebook n'est pas au nom de Manon Créteur, mais au nom du salon de coiffure Manon C. et la société MC LILLE demanderesse n'établit pas qu'elle est titulaire du site Facebook,
- la société MC LILLE n'a pas intérêt à agir,
- les prétentions de la demanderesse sont irrecevables, à défaut de tentative préalable de règlement amiable du litige,
- aucune faute, ni aucun préjudice ne sont démontrés,
- la demande de dommages et intérêts doit être rejetée.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 06 décembre 2016 et l'affaire plaidée le 21 mars 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait référence aux écritures précitées des parties, pour l'exposé des prétentions respectives des parties et les moyens qui y ont été développés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

sur la nullité de l'assignation

En application de l'article 56 alinéa 3 du code de procédure civile, en sa rédaction issue du décret du 11 mars 2015, "*sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence et à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige*".

Outre que ce moyen relève de la compétence exclusive du juge de la mise en état en application des dispositions de l'article 771, ces formalités, contrairement à ce que soutient Christophe Nicolas BIOT ne sont pas sanctionnées par la nullité de l'assignation (laquelle n'est envisagée que pour assurer les formalités visées à l'alinéa 1 du même texte), le juge ayant uniquement la faculté, conformément aux dispositions de l'article 127 du code de procédure civile, de "*proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation*".

Dès lors en vertu du principe "pas de nullité sans texte" et en tout état de cause, en l'absence de l'existence de tout grief allégué et a fortiori établi par le défendeur, la demande de nullité de l'assignation doit être rejetée.

Sur la recevabilité de l'action

Christophe Nicolas BIOT soutient que la société MC LILLE n'a pas qualité ni intérêt à agir, dès lors que ce n'est pas le compte Facebook de



la société qui a été bloqué momentanément.

La présente action initiée par la société MC LILLE tend d'une part, à voir déclarer nulles les marques dont Christophe Nicolas Biot est titulaire, et d'autre part, à obtenir l'indemnisation d'un préjudice résultant du blocage du compte Facebook.

La société MC LILLE qui exploite une activité de coiffure et qui utilise le terme "Bar à Chignons" pour exploiter son activité, dispose sans conteste d'un intérêt à agir pour obtenir l'annulation des marques de son adversaire qui sont susceptibles de générer une entrave à son activité.

En revanche, dès lors que la société MC LILLE n'établit pas être titulaire du compte Facebook qui a été bloqué, ne dispose pas des qualités et intérêts à agir à obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de ce blocage.

La demanderesse sera donc déclarée irrecevable en sa demande indemnitaire de ce chef.

Sur l'action en nullité des marques de Christophe Nicolas BIOT

La société MC LILLE poursuit la nullité des marques appartenant au défendeur aux motifs que celles-ci sont dépourvues de caractère distinctif en ce qu'elles sont la désignation nécessaire et usuelle des produits et services visés.

En application des dispositions de l'article L 711-2 du code de la propriété intellectuelle, sont dépourvus de caractère distinctif les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ainsi que les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ...

En application des dispositions de l'article 7 b/ du règlement 207/ 2009 sur la marque de l'Union, relatives au motifs absolus de refus, "*sont refusées à l'enregistrement, les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif*".

En l'espèce les marques françaises et de l'Union européenne "Bar à Chignon" ont été déposées pour désigner des produits en classes 3, 26 et 44 (et 41 pour la dernière).

La marque française "Bar à Chignon Minute" n° 113831746 est déposée en classe 3 : *Savons; parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage* ; en classe 26 : *Barbes, cheveux ou moustaches postiches ; perruques ; articles décoratifs pour la chevelure* et en classe 44 : *Salons de beauté ; salons de coiffure*.

La marque française "Bar à Chignon" n° 11 3831744 vise les produits en classe 3 : *Savons ; parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage* ; en classe 26 : *Barbes, cheveux ou moustaches postiches ; perruques ; articles décoratifs pour*



la chevelure et en classe 44 : *Salons de beauté ; salons de coiffure.*

La marque de l'Union européenne n°11179314 est déposée pour les produits et services suivants : en classe 3 : *Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; Préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; Savons; Parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; Dentifrices; produits de maquillage, rouge à lèvres, masque de beauté, produits de rasage, dépilatoires*; en classe 26 : *Dentelles et broderies, rubans et lacets; Boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles; Fleurs artificielles; perruques, articles décoratifs pour la chevelure* ; en classe 41 : *Éducation; Formation; Divertissement; Activités sportives et culturelles* et en classe 44 : *Salons de beauté, salons de coiffure; Services médicaux; Services vétérinaires; Soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux; Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.*

Le terme "Bar" évoquant un débit de boissons, associé à une coiffure, en l'occurrence un "Chignon", conduit à un néologisme, dont la signification est aisément appréhendée comme désignant un endroit spécialisé où il est possible d'obtenir facilement un chignon.

Elle est donc éminemment descriptive, lorsqu'elle désigne de manière évidente, les services ou produits, qui ont trait à la coiffure. Et ce même en 2011, date à laquelle les marques ont été enregistrées par Christophe Nicolas BIOT, où l'expression "Bar à ...", provenant des Etats-Unis où elle est apparue dès 2007, ainsi qu'il est justifié, se trouvait déjà très usitée en France dans différents domaines (bar à ongles, bar à eaux, bar à huîtres..)

Les marques litigieuses, constituées de la juxtaposition de ces deux termes, ne présentent pas de caractère distinctif pour certains des produits et services visés à l'enregistrement, de sorte qu'elles doivent être annulées comme suit pour les deux marques françaises, pour les produits en classe 3 : *lotions pour les cheveux ; dépilatoires ; produits de rasage* ; et en classe 26 : *Barbes, cheveux ou moustaches postiches ; perruques ; articles décoratifs pour la chevelure* et en classe 44 : *Salons de beauté; salons de coiffure*" et pour la marque de l'Union, pour les *"perruques, articles décoratifs pour la chevelure"* (en classe 26) et les *"Salons de beauté, salons de coiffure; Soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux"* (en classe 44).


Sur la demande de dommages et intérêts

Ainsi qu'il a été dit précédemment, la société MC LILLE n'est pas recevable à solliciter une indemnisation en réparation du préjudice résultant du blocage du compte Facebook, à défaut d'établir qu'elle en est le titulaire.

Sur les autres demandes

Christophe Nicolas BIOT qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la partie tenue aux dépens ou à défaut, la partie perdante, est condamnée au paiement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation



économique de la partie condamnée.

Christophe Nicolas BIOT sera condamné à payer à la société MC LILLE, à la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire qui n'apparaît ni nécessaire ni compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Rejette l'exception de nullité de l'assignation,

Déclare la société MC LILLE recevable à agir en nullité des marques du défendeur,

Déclare nulle la marque verbale française "BAR À CHIGNON" n° 11 383 1744, appartenant à Christophe Nicolas BIOT, pour désigner les produits et services suivants :

-en classe 3 : "*lotions pour les cheveux ; dépilatoires ; produits de rasage*",

-en classe 26 : "*Barbes, cheveux ou moustaches postiches ; perruques ; articles décoratifs pour la chevelure*",

-et en classe 44 : "*Salons de beauté ; salons de coiffure.*"

Déclare nulle la marque verbale française "BAR A CHIGNON MINUTE" n° 11 383 17 46, appartenant à Christophe Nicolas BIOT pour désigner les produits et services suivants :

-en classe 3 : "*lotions pour les cheveux ; dépilatoires ; produits de rasage*"

-en classe 26 : "*Barbes, cheveux ou moustaches postiches ; perruques ; articles décoratifs pour la chevelure*",

-et en classe 44 : "*Salons de beauté ; salons de coiffure*",

Déclare nulle la marque verbale de l'Union Européenne "BAR A CHIGNON" n° 11179314 appartenant à Christophe Nicolas BIOT pour désigner les produits suivants :

-en classe 26 : "*perruques, articles décoratifs pour la chevelure*",

-en classe 44 : "*Salons de beauté, salons de coiffure ; Soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux*",

Ordonne la transmission par la partie la plus diligente de la présente décision, une fois devenue définitive, à l'INPI, aux fins d'inscription sur le registre des Marques,

Déclare la société MC LILLE irrecevable à agir en indemnisation du préjudice généré par le blocage du compte Facebook,

Condamne Christophe Nicolas BIOT aux dépens,

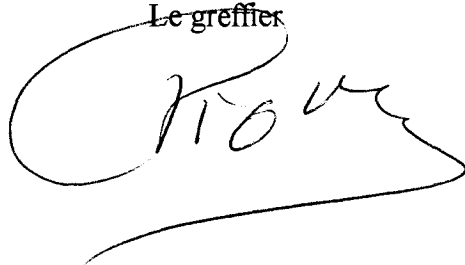
Condamne Christophe Nicolas BIOT à payer à la société MC LILLE, la somme de 4000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,



Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait à Paris le 28 avril 2017

Le greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop on the left and ending with a long horizontal stroke at the bottom.

Le président

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.